

plaire autographié du décret que S. M. l'Empereur a rendu, le 13 novembre dernier, sur le rapport du Département de l'Algérie et des colonies et celui des finances.

Le décret étend à nos Établissements français en Océanie le bénéfice des dispositions appliquées à nos autres colonies d'outre-mer, pour l'échange par voie de paquebots britanniques des dépêches et imprimés de toute nature.

Toutefois, aux termes de l'article 3, § 2, les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés échangés entre la métropole et les Établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société supporteront, à raison de leur parcours à travers l'isthme de Davis, indépendamment des taxes déterminées par le décret du 26 novembre 1856, savoir :

1° Les lettres ordinaires, une taxe de 30 centimes par 7 grammes $1/2$ ou fraction de 7 grammes $1/2$;

2° Les lettres chargées, une taxe de 60 centimes par 7 grammes $1/2$ ou fraction de 7 grammes $1/2$.

Les taxes dont il s'agit seront perçues au profit et pour le compte de l'Administration des postes de la métropole.

J'appelle, en outre, votre attention toute particulière sur la teneur du paragraphe 1^{er} de l'article 3 dudit décret, qui se borne à mentionner que les dispositions des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux lettres ordinaires, aux lettres chargées et aux imprimés de toute nature contenus dans les dépêches originaires ou à destination de nos autres colonies, seront applicables aux dépêches dont la transmission est réglée par le décret du 13 novembre 1859. Vous trouverez, ci-joint, des exemplaires de chacun de ces décrets, auxquels vous voudrez bien vous référer pour assurer l'exécution du service postal dans nos Établissements de l'Océanie.

J'appelle particulièrement votre attention sur le règlement et les modèles qui font suite au décret de novembre 1856. Toute l'économie du système auquel va être soumis le service postal de l'Océanie s'y trouve exposée. C'est le point de départ, dont les taxes postérieures n'ont fait qu'étendre l'application. Vous remarquerez seulement que le modèle D est remplacé par un cadre plus complet, modèle C. Un dernier décret, rendu le 18 octobre dernier, qui étend aux Établissements de l'Inde les mesures relatives aux imprimés compris dans les dépêches originaires ou à destination de nos colonies d'outre-mer, complète cette législation. Vous trouverez également ci-joint un exemplaire dudit acte.

Le nouveau mode d'opérer dont il s'agit devant être appliqué à